

---

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

(Du 28 août 2013)

---

**NOUVELLES PROPOSITIONS  
DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

(Du 4 juin 2014)

---

**Projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)**

---

*La commission parlementaire des finances,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Olivier Haussener, président, Fabien Fivaz, vice-président, , Johanne Lebel Calame, rapporteure, Philippe Haeberli, Damien Humbert-Droz, Laurent Schmid (*excusé et remplacé par Claude Guinand*), Andreas Jurt, François Konrad, Cédric Dupraz, Baptiste Hurni (*excusé et remplacé par Corine Bolay Mercier*), Martine Docourt Ducommun, Alexandre Houlmann, Jean-Charles Legrix, Hughes Chantraine et Alexandre Willener (*excusé*)

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Commentaire de la commission**

Le Grand Conseil a décidé d'entrer en matière lors de la session du 27 mai 2014 mais de reporter le débat article par article à la session suivante, au vu du nombre d'amendements déposés. Sur proposition de la commission des finances, le Grand Conseil a donné mandat à celle-ci de réexaminer au préalable l'ensemble des amendements, y compris ceux déposés après la fin de ses précédents travaux, et de faire de nouvelles propositions à leur sujet.

C'est la raison pour laquelle la commission a élaboré **le nouveau tableau ci-après, qui remplace celui figurant dans son rapport initial, du 2 avril 2014.**

Ce tableau inclut l'ensemble des amendements déposés, y compris ceux proposés par la minorité de la commission.

Un tableau supplémentaire a été fait (cf. p. 16 à 18 du présent document), comportant tous les amendements qui ont été retirés suite aux derniers travaux de la commission.

Projet de loi et amendements (nouvelle version: annule et remplace celle du 2 avril 2014)

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) + amendements à mettre au vote, issus du rapport de minorité	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC) + amendements initialement refusés redéposés
<p><i>Article premier, alinéa 2</i>  <sup>2</sup>Elle fournit les instruments et bases de décision nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire reposant prioritairement sur l'équilibre des charges et des revenus.</p>		<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 1, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>Elle fournit les instruments et bases de décisions nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire reposant prioritairement sur l'équilibre des charges et des revenus <u>en adéquation avec les principes du développement durable.</u>  <b>Refusé par 8 voix contre 7</b></p>
<p><i>Art. 4</i>  Le Conseil d'Etat collabore avec les entités concernées pour harmoniser la gestion financière publique, notamment en matière d'informatique, de comptabilité et de planification financière.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 4</b>  Le Conseil d'Etat collabore avec les entités concernées <u>et les accompagne</u> pour harmoniser la gestion financière publique, notamment en matière d'informatique, de comptabilité et de planification financière.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art.10, alinéa 1</i>  <sup>1</sup>Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes pour la constitution de biens durables appartenant au patrimoine administratif.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 10, alinéa 1</b>  <sup>1</sup>Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes pour la constitution <u>ou l'augmentation de valeurs durables</u> appartenant au patrimoine administratif.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Titre CHAPITRE 2</i>  Plan financier et des tâches</p>	<p><b>Amendement PVS</b>  <b>Titre CHAPITRE 2</b>  Plan financier et des tâches, <u>catalogue des prestations</u>  <b>Accepté par 9 voix contre 2 et 1 abstention</b></p>	

<p><i>Art. 14, alinéa 2</i>  <sup>2</sup>L'exécutif adresse le plan financier et des tâches au législatif, pour qu'il en prenne connaissance dans les trois mois qui suivent l'adoption du budget.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 14, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>L'exécutif adresse le plan financier et des tâches au législatif, pour qu'il en prenne connaissance <i>lors de la session durant laquelle il traite le budget.</i>  <b>Accepté par 6 voix contre 1</b></p>	
<p><i>Art. 16, lettre b</i>  Le plan financier et des tâches comprend notamment:  b) les objectifs stratégiques et les plans de mesures;</p>	<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 16, lettre b</b>  b) les objectifs stratégiques et <i>l'évolution prévisionnelle des tâches et des prestations;</i>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 16, lettre g (nouvelle)</b>  <i>g) les risques éventuels ayant des incidences financières importantes.</i>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
	<p><b>Amendement PVS</b>  <b>Article 16<sup>bis</sup> (nouveau)</b>  <sup>1</sup><i>Les unités administratives qui disposent d'une comptabilité analytique dressent un catalogue des prestations et chiffrent leur coût.</i>  <sup>2</sup><i>Les données du catalogue sont régulièrement mises à jour.</i>  <sup>3</sup><i>Le catalogue et ses mises à jour sont adressés au législatif.</i>  <b>Accepté par 9 voix contre 3 et 3 abstentions</b></p>	

<p><i>Art. 18, alinéa 4</i>  <sup>4</sup>En l'absence de budget au 1<sup>er</sup> janvier, l'exécutif est autorisé à engager les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.</p>	<p><b>Amendement UDC</b>  <b>Article 18, alinéa 4</b>  <sup>4</sup>En l'absence de budget au 1<sup>er</sup> janvier, l'exécutif <i>n'est</i> autorisé à engager <u>que</u> les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.  <b>Accepté par 7 voix contre 1 et 5 abstentions</b></p>	
<p><i>Art. 22, alinéa 4</i>  <sup>4</sup>Le législatif approuve les comptes ou, dans la mesure des recommandations du contrôle cantonal des finances ou de l'organe de révision agréé, les renvoie à l'exécutif avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.</p>	<p><b>Amendement UDC</b>  <b>Article 22, alinéa 4</b>  <sup>4</sup>Le législatif approuve <u>ou non</u> les comptes, <u>en prenant notamment en considération les</u> recommandations du contrôle cantonal des finances ou de l'organe de révision agréé. <u>S'il n'approuve pas les comptes, le législatif les renvoie à l'exécutif par voie de décret ou d'arrêté, en motivant son refus</u>, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 29, alinéa 2</i>  <sup>2</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement, l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 29, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement <u>sont appliquées les règles suivantes:</u>  <u>a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;</u>  <u>b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p><i>Art. 29, alinéa 4</i></p> <p><sup>4</sup>Le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 1% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3.</p>	<p><b>Amendement PVS (redéposé rapport de minorité)</b></p> <p><b>Article 29, alinéa 4</b></p> <p><sup>4</sup>Le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à <u>2%</u> des revenus (<i>suite inchangée</i>).</p> <p><b>A mettre au vote</b></p>	
<p><i>Art. 29, alinéa 5</i></p> <p><sup>5</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas 2 et 3 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Grand Conseil relève le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 29, alinéa 5</b></p> <p><sup>5</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas <u>1</u> et 3 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Grand Conseil relève <u>pour une année</u> le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.</p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 6</b></p>	<p><b>Amendement LR</b></p> <p><b>Article 29, alinéa 5</b></p> <p><sup>5</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas <u>1</u> et 3 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Grand Conseil <u>adopte les actes permettant une augmentation des recettes fiscales pour une année, afin que la prise en compte de ces revenus supplémentaires permette le respect de ces valeurs limites.</u></p> <p>(Amendement initialement accepté à l'unanimité)</p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6 au profit de l'amendement du Conseil d'Etat</b></p>

<p><i>Art. 30, alinéa 2</i></p> <p><sup>2</sup>Toute augmentation du découvert résultant de l'application de l'alinéa premier est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit, pour la part dépassant la limite de 1% prévue à l'article 29, alinéa 3.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 30, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Toute augmentation du découvert résultant de l'application de l'alinéa premier est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit, pour la part dépassant la limite de 1% prévue à l'article 29, alinéa <u>4</u>.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p> <p><b>Amendement PVS (redéposé rapport de minorité)</b></p> <p><b>Article 30, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Toute augmentation du découvert résultant de l'application de l'alinéa premier est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit, pour la part dépassant la limite de <u>2%</u> prévue à l'article 29, alinéa <u>4</u>.</p> <p><b>A mettre au vote</b></p>	
--	--	--

Art. 31

<sup>1</sup>Le budget doit présenter un résultat total équilibré.

<sup>2</sup>Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci:

- a) soit couvert par l'excédent du bilan;
- b) n'excède en outre pas 10% du capital propre à la clôture du dernier exercice.

<sup>3</sup>Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent non autorisé est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 2 lettre b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

<sup>4</sup>Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

<sup>5</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2, lettre b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

<sup>6</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat fixe le coefficient d'impôt permettant de respecter les limites fixées à l'alinéa 2.

**Amendement du Conseil d'Etat VARIANTE A**

**Article 31, alinéas 1 à 4**

<sup>1</sup>Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances.

<sup>2</sup>Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.

<sup>3</sup>Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.

<sup>4</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.

Alinéas 5 et 6: supprimés

**A recueilli 7 voix contre 7**

**Amendement PVS (redéposé rapport de minorité) VARIANTE A**

**Article 31, alinéas 1 à 4**

<sup>1</sup>Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances.

<sup>2</sup>Leur budget de fonctionnement doit en principe être équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à la fortune nette.

<sup>3</sup>Pour y parvenir, elles peuvent adopter des mécanismes financiers contraignants.

<sup>4</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.

Alinéas 5 et 6: supprimés

**A recueilli 7 voix contre 7**

Commentaire: une acceptation de l'un des amendements VARIANTE A a pour conséquence que l'article 32 est automatiquement abrogé.

<p><i>Art. 31, alinéas 2 et 3</i></p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci:</p> <p>a) soit couvert par l'excédent du bilan;</p> <p>b) n'excède en outre pas 10% du capital propre à la clôture du dernier exercice.</p> <p><sup>3</sup>Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent non autorisé est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 2 lettre b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.</p>		<p><b>Amendement Olivier Haussener <span style="color: red;">VARIANTE B</span></b></p> <p><b>Article 31, alinéas 2 et 3</b></p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci:</p> <p>a) soit couvert par l'excédent du bilan;</p> <p>b) n'excède en outre pas <u>20%</u> du capital propre à la clôture du dernier exercice.</p> <p><sup>3</sup>Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins <u>20%</u> du capital propre, l'excédent non autorisé est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 2 lettre b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.</p> <p>(Initialement accepté à l'unanimité)</p> <p><b>Refusé par 9 voix contre 5 au profit de la variante A</b></p>
<p><i>Art. 32, alinéa 1</i></p> <p><sup>1</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement, l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b style="color: red;">SEULEMENT SI VARIANTE B ACCEPTÉE OU SI PROJET INITIAL MAINTENU à L'ARTICLE 31</b></p> <p><b>Article 32, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement <u>sont appliquées les règles suivantes:</u></p> <p><u>a) l'autofinancement</u> correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;</p> <p><u>b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

**Art. 32**

<sup>1</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement, l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats.

2Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant: Taux d'endettement net	Degré minimal d'autofinancement exigé
<0%	---
de 0% à <50%	50%
de 50% à <100%	70%
de 100% à <150%	80%
de 150% à <200%	100%
200% et plus	110%

<sup>3</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa premier. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève le coefficient de l'impôt des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

<sup>4</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa premier.

<sup>5</sup>Après avoir entendu le Conseil communal et lui avoir donné la possibilité de proposer des mesures correctrices, le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures permettant de contenir et de limiter l'endettement de la commune. Il peut notamment fixer un coefficient de l'impôt des personnes physiques permettant d'atteindre les limites visées à l'alinéa premier.

<sup>6</sup>Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

**Amendement PVS et amendement du Conseil d'Etat (identiques)**

**Article 32**

Supprimé

**A recueilli 7 voix contre 7**

Commentaire: une acceptation de l'amendement d'une des variantes A à l'article 31 a pour conséquence que l'article 32 est automatiquement abrogé.

<p>Art. 32, alinéas 3 à 5</p> <p><sup>3</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa premier. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève le coefficient de l'impôt des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.</p> <p><sup>4</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa premier.</p> <p><sup>5</sup>Après avoir entendu le Conseil communal et lui avoir donné la possibilité de proposer des mesures correctrices, le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures permettant de contenir et de limiter l'endettement de la commune. Il peut notamment fixer un coefficient de l'impôt des personnes physiques permettant d'atteindre les limites visées à l'alinéa premier.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>SEULEMENT SI VARIANTE B ACCEPTEE OU SI PROJET INITIAL MAINTENU à L'ARTICLE 31</b></p> <p><b>Article 32, alinéas 3 à 5</b></p> <p><sup>3</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève le coefficient de l'impôt des personnes physiques <u>pour une année</u> dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.</p> <p><sup>4</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2.</p> <p><sup>5</sup>Après avoir entendu le Conseil communal et lui avoir donné la possibilité de proposer des mesures correctrices, le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures permettant de contenir et de limiter l'endettement de la commune. Il peut notamment fixer un coefficient de l'impôt des personnes physiques permettant d'atteindre les limites visées à l'alinéa 2.</p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 6 (par analogie à l'article 29, alinéa 5)</b></p> <p><u>Commentaire:</u> cet amendement est cohérent avec l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 29, alinéa 5. Si ce dernier est accepté, l'amendement ci-dessus doit également l'être par analogie.</p> <p>Si l'amendement à l'une des variantes A à l'article 31 est accepté, l'amendement ci-dessus devient caduc car l'article 32 est automatiquement abrogé.</p>	<p><b>Amendement LR</b></p> <p><b>SEULEMENT SI VARIANTE B ACCEPTEE OU SI PROJET INITIAL MAINTENU à L'ARTICLE 31</b></p> <p><b>Article 32, alinéas 3 à 5</b></p> <p><sup>3</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général <u>adopte les actes permettant une augmentation des recettes fiscales pour une année afin que la prise en compte de ces revenus supplémentaires permette le respect de</u> ces valeurs limites.</p> <p><sup>4</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2.</p> <p><sup>5</sup>Après avoir entendu le Conseil communal et lui avoir donné la possibilité de proposer des mesures correctrices, le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures permettant de contenir et de limiter l'endettement de la commune. Il peut notamment fixer un coefficient de l'impôt des personnes physiques permettant d'atteindre les limites visées à l'alinéa 2.</p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 6 (par analogie à l'article 29, alinéa 5)</b></p> <p><u>Commentaire:</u> une acceptation de l'amendement de l'une des variantes A à l'article 31 a pour conséquence que l'article 32 est automatiquement abrogé.</p>
---	--	--

<p><i>Art. 33, alinéa 5</i></p> <p><sup>5</sup>Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes d'incertitude.</p>	<p><b>Amendement UDC</b></p> <p><b>Article 33, alinéa 5</b></p> <p><sup>5</sup>Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes <i>et le degré</i> d'incertitude.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 36, alinéas 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup>Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent:</p> <p>a) une dépense nouvelle unique de plus de 10 millions de francs;</p> <p>b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de 1 million de francs par année;</p> <p>c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 10 millions de francs par année.</p> <p><sup>2</sup>Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent une économie unique de plus de 10 millions de francs ou une économie renouvelable de plus de 1 million de francs par année, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions du frein à l'endettement prévues par la loi.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 36, alinéas 1 et 2</b></p> <p><sup>1</sup>Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent:</p> <p>a) une dépense nouvelle unique de plus de <u>7</u> millions de francs;</p> <p>b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de <u>700.000</u> francs par année;</p> <p>c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de <u>7</u> millions de francs.</p> <p><sup>2</sup>Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent une économie unique de plus de <u>7</u> millions de francs ou une économie renouvelable de plus de <u>700.000</u> francs par année, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions du frein à l'endettement prévues par la loi.</p> <p><b>Accepté par 9 voix contre 5</b></p>	
<p><i>Art. 42, alinéa 1</i></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 1.000.000 francs.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 42, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de <u>700.000</u> francs.</p> <p><b>Accepté par 9 voix contre 5</b></p>	

<p><i>Art. 46, alinéa 1</i></p> <p><sup>1</sup>Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil d'Etat jusqu'à un montant de 1.000.000 francs par rubrique budgétaire.</p> <p><sup>2</sup>Après consultation préalable de la commission des finances, des dépassements de crédits peuvent en outre être autorisés par le Conseil d'Etat pour des montants supérieurs à 1.000.000 francs lorsqu'ils sont intégralement compensés par:</p> <p>a) des revenus ou des recettes afférents au même objet et dans le même exercice, ou, pour les unités administratives gérées par enveloppe budgétaire et mandat de prestations, par la dissolution de réserves existantes;</p> <p>b) des diminutions de charges du même genre sous d'autres rubriques budgétaires;</p> <p>c) des diminutions de dépenses dans le compte des investissements.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 46, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil d'Etat jusqu'à un montant de <u>700.000</u> francs par rubrique budgétaire.</p> <p><sup>2</sup>Après consultation préalable de la commission des finances, des dépassements de crédits peuvent en outre être autorisés par le Conseil d'Etat pour des montants supérieurs à <u>700.000</u> francs lorsqu'ils sont intégralement compensés par: (suite inchangée)</p> <p><b>Accepté par 9 voix contre 5</b></p>	
--	---	--

<p>Art. 49</p> <p><sup>1</sup>Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet qui n'a pas encore été adopté.</p> <p>Préfinancement</p> <p><sup>2</sup>Les modalités doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Un préfinancement peut être inscrit au budget ou décidé lors de la clôture des comptes, par le biais du compte de résultats extraordinaire.</p> <p><sup>4</sup>Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p><sup>5</sup>Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p><sup>6</sup>L'attribution d'un montant provenant de l'impôt général ne peut s'effectuer que si le résultat total du budget ou du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution prévue.</p> <p><sup>7</sup>La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p><sup>8</sup>L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 49</b></p> <p><sup>1</sup>Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet <u>futur</u>.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités <u>de préfinancement</u> doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Un préfinancement <u>est</u> inscrit au budget. <u>Il peut faire l'objet d'un financement spécial</u>.</p> <p><sup>4</sup>Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p><sup>5</sup>Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p><sup>6</sup><u>suppression de cet alinéa</u></p> <p><sup>7</sup>La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p><sup>8</sup>L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p> <p><b>Accepté par 8 voix contre 6</b></p>	
--	---	--

<p><i>Art. 77</i></p> <p><sup>1</sup>Les données des états financiers selon les nouvelles dispositions et les normes du MCH2 sont établies, présentées et évaluées au plus tard avec le second exercice qui suit l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>Dans l'intervalle sont appliquées les normes du MCH1, dans le respect du principe de continuité.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 77</b></p> <p><sup>1</sup>Les données des états financiers sont établies, présentées et évaluées <u>selon les nouvelles dispositions et les normes du MCH2</u> au plus tard avec <u>l'exercice 2017</u>.</p> <p><sup>2</sup>(Inchangé)</p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 78</i></p> <p><sup>1</sup>Un retraitement du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation est effectué selon les dispositions de la présente loi et les normes MCH2, au plus tard avec état au 1<sup>er</sup> janvier du second exercice qui suit l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>Les bénéfiques de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier et à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Ces réserves de retraitement peuvent notamment servir à compenser d'éventuelles réévaluations ultérieures de postes du patrimoine financier, des charges d'amortissement plus élevées découlant des réévaluations, et à alimenter une réserve de politique conjoncturelle.</p> <p><sup>3</sup>Un rapport d'information portant sur le bilan d'ouverture avec les retraitements effectués, est présenté au législatif durant le second exercice qui suit l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 78</b></p> <p><sup>1</sup>Un retraitement du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation est effectué selon les dispositions de la présente loi et les normes MCH2, au plus tard avec état au 1<sup>er</sup> janvier <u>2017</u>.</p> <p><sup>2</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>3</sup>Un rapport d'information portant sur le bilan d'ouverture avec les retraitements effectués, est présenté au législatif durant <u>l'exercice 2017</u>.</p> <p><sup>4</sup>(Inchangé)</p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

<p><i>Art. 80</i></p> <p><sup>1</sup>Pour les quatre premiers exercices budgétaires qui suivent l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, et en dérogation à l'article 29, alinéas 1, 3 et 4, le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 1% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes; il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%.</p> <p><sup>2</sup>L'article 32 s'applique à partir de la préparation du cinquième exercice budgétaire suivant l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 80</b></p> <p><sup>1</sup>Pour les exercices budgétaires <u>2016 à 2019</u> et en dérogation à l'article 29, alinéas 1, 3 et 4, le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 1% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes; il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%.</p> <p><sup>2</sup>L'article 32 s'applique à partir de la préparation de <u>l'exercice budgétaire 2020.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p> <p><b>Commentaire:</b> une acceptation de l'un des amendements VARIANTE A à l'art. 31 a pour conséquence que l'alinéa 2 ci-dessus est automatiquement supprimé.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 80, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Pour les premiers exercices budgétaires <u>2016 à 2019</u> et en dérogation à l'article 29, alinéas 1, 3 et 4, le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à <u>2%</u> des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes; il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%.</p> <p><sup>2</sup>L'article 32 s'applique à partir de la préparation de <u>l'exercice budgétaire 2020.</u></p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 7</b></p> <p><b>Commentaire:</b> une acceptation de l'un des amendements VARIANTE A à l'art. 31 a pour conséquence que l'alinéa 2 ci-dessus est automatiquement supprimé.</p>
<p><i>Art 81, alinéa 1</i></p> <p><sup>1</sup>Les comptes des entités correspondant aux critères de l'article 57 font l'objet d'une consolidation au plus tard au terme du cinquième exercice suivant l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 81, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Les comptes des entités correspondant aux critères de l'article 57 font l'objet d'une consolidation au plus tard <u>avec les comptes 2020.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 81<sup>bis</sup> (nouveau)</b></p> <p><u>Le Conseil d'Etat, sur préavis de la commission des finances, peut reporter au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'application d'autres dispositions, pour des questions techniques ou organisationnelles.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements retirés
<p><i>Article premier, alinéa 2</i>  <sup>2</sup>Elle fournit les instruments et bases de décision nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire reposant prioritairement sur l'équilibre des charges et des revenus.</p>	<p><b>Amendement PVS</b>  <b>Article 1, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>Elle fournit les instruments et bases de décisions nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire (<u>suppression de: reposant prioritairement sur l'équilibre des charges et des revenus</u>) <u>en adéquation avec les principes du développement durable.</u>  <b>Refusé par 7 voix contre 6</b></p>
<p><i>Art. 14, alinéa 2</i>  <sup>2</sup>L'exécutif adresse le plan financier et des tâches au législatif, pour qu'il en prenne connaissance dans les trois mois qui suivent l'adoption du budget.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 14, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>L'exécutif <u>intègre</u> le plan financier et des tâches au <u>budget afin que le législatif en prenne connaissance.</u>  <b>Refusé par 7 voix contre 7 (vote de principe)</b></p> <p><b>Amendement Olivier Haussener</b>  <b>Article 14, alinéa 2</b>  <sup>2</sup>L'exécutif <u>intègre les chiffres du plan financier au budget et il</u> adresse le plan financier et des tâches au législatif, pour qu'il en prenne connaissance dans <u>le mois qui suit</u> l'adoption du budget.</p>
<p><i>Art. 15</i>  Le plan financier et des tâches est présenté selon la classification fonctionnelle.</p>	<p><b>Amendement Cédric Dupraz</b>  <b>Article 15</b>  Le plan financier et des tâches est présenté selon la classification fonctionnelle <u>ou institutionnelle ou par nature.</u>  <b>Refusé par 13 voix contre 2</b></p>
<p><i>Art. 21, note marginale et alinéa 1</i>  <sup>1</sup>Le budget contient:  a) les charges autorisées et les revenus estimés dans le compte de résultats;  b) les dépenses autorisées et les recettes estimées dans le compte des investissements.</p>	<p><b>Amendement Olivier Haussener</b>  <b>Article 21, note marginale, al. 1, lettre c (nouvelle)</b>  Note marginale: Contenu – <u>présentation</u>  <u>c) Le budget est accompagné et présenté avec les chiffres: des derniers comptes bouclés, du dernier budget voté et du plan financier des trois années qui suivent le budget.</u></p>
<p><i>Art. 22, alinéa 1</i>  <sup>1</sup>Le législatif examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.</p>	<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 22, alinéa 1</b>  <sup>1</sup>Le législatif examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé, <u>sauf l'année des élections générales où l'examen des comptes a lieu avant les élections. [Exception à prévoir pour ne pas perdre le lien avec la législature]</u>  <b>Refusé par 10 voix contre 5</b></p>

<p><i>Art. 29, alinéa 4</i></p> <p><sup>4</sup>Le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 1% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 29, alinéa 4</b></p> <p><sup>4</sup>Le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à <u>2%</u> des revenus (<i>suite inchangée</i>).</p> <p><b>Refusé par 8 voix contre 7</b></p>
<p><i>Art. 30, alinéa 2</i></p> <p><sup>2</sup>Toute augmentation du découvert résultant de l'application de l'alinéa premier est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit, pour la part dépassant la limite de 1% prévue à l'article 29, alinéa 3.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 30, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Toute augmentation du découvert résultant de l'application de l'alinéa premier est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit, pour la part dépassant la limite de <u>2%</u> prévue à l'article 29, alinéa 3.</p> <p><b>Refusé par 8 voix contre 7</b></p>
<p><i>Art. 31, alinéa 1</i></p> <p><sup>1</sup>Le budget doit présenter un résultat total équilibré.</p>	<p><b>Amendement S</b></p> <p><b>Article 31, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le budget doit présenter un résultat total équilibré à <u>moyen terme</u>.</p> <p><b>Refusé par 9 voix contre 5</b></p>
<p><i>Art. 49</i></p> <p><sup>1</sup>Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet qui n'a pas encore été adopté.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Un préfinancement peut être inscrit au budget ou décidé lors de la clôture des comptes, par le biais du compte de résultats extraordinaire.</p> <p><sup>4</sup>Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p><sup>5</sup>Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p><sup>6</sup>L'attribution d'un montant provenant de l'impôt général ne peut s'effectuer que si le résultat total du budget ou du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution prévue.</p> <p><sup>7</sup>La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p><sup>8</sup>L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 49</b></p> <p><sup>1</sup>Un préfinancement est un montant <u>affecté</u> prévu pour la réalisation d'un projet <u>futur</u>.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités <u>de préfinancement</u> doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Un préfinancement <u>est en principe</u> inscrit au budget. <u>Il peut faire l'objet d'un financement spécial.</u></p> <p><sup>4(nouveau)</sup> <u>Un montant non budgété peut être alloué lors de la clôture des comptes, par le biais du compte de résultats extraordinaire. Une telle attribution ne peut s'effectuer que si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution prévue.</u></p> <p><sup>4</sup>Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p><sup>5</sup>Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p><sup>6</sup> <u>suppression de cet alinéa</u></p> <p><sup>7</sup>La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p><sup>8</sup>L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p> <p><b>Refusé par 8 voix contre 6</b></p>

## Amendement déposé par le Conseil d'Etat le 30 avril 2014

L'amendement suivant a été déposé:

*Dans le cadre du rapport d'adoption de la LFinEC, il est également proposé de modifier un certain nombre d'actes législatifs qui y sont liés. Il est notamment proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur la CCAP:*

*Art. 3 Garantie 1*

*<sup>1</sup>L'Etat peut garantir les engagements financiers de la CCAP.*

*~~<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.~~*

*Après dernière vérification par les services juridique et financier, le Conseil d'Etat propose de renoncer à cette suppression. Il en a également informé la COFI en date du 29 avril. Cette dernière s'y est montrée favorable.*

### **Commentaire:**

*Modification formelle.*

*La garantie en faveur d'institution financière est particulière. La garantie n'a pas de limite dans le temps et son ampleur est fluctuante en fonction des résultats et de la situation des marchés. Elle n'est pas traitée dans le cadre de la LFinEC mais par les lois spécifiques aux institutions. Aucune modification de la loi sur la BCN, dont la teneur est similaire, n'a d'ailleurs été proposée avec la LFinEC.*

*La BCN et la CCAP sont exclues du champ d'application de la LFinEC (art. 2, al. 3).*

*Le Conseil d'Etat souhaite rémunérer la garantie de la CCAP au prochain budget 2015 et des contacts ont déjà été pris en ce sens. La direction et le Conseil d'administration de l'institution y sont favorables sur le principe.*

Il s'avère que cet amendement aurait dû être présenté sous forme d'un ERRATUM. Il n'est donc pas à voter.

L'erratum est le suivant:

## **ERRATUM**

**13.039**

### **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

#### **13.039 – REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES FINANCES**

#### **Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)**

##### **Annexe (art. 83)**

Actes législatifs modifiés par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)  
Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Supprimer le chiffre 5 de l'annexe:

#### **5. Loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (RSN 961.1)**

*Art. 3, al. 2*

*Abrogé*

Commentaire:

L'article 3, alinéa 2, de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP) actuellement en vigueur est donc maintenu.

Neuchâtel, le 4 juin 2014

Au nom de la commission des finances:

*Le président,*  
O. HAUSSENER

*La rapporteure,*  
J. LEBEL CALAME